



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 juillet 2023
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés

Conclusions sur la question des enfants et du conflit armé au Soudan du Sud

1. À une séance officielle tenue le 31 mars 2023, le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés a examiné le quatrième rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Soudan du Sud (S/2023/99) qui porte sur la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2022 et qui a été présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés. Le Représentant permanent du Soudan du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies est également intervenu devant le Groupe de travail (voir annexe).

2. Les membres du Groupe de travail ont constaté avec une vive préoccupation les six violations graves qui continuent d'être commises par toutes les parties contre les enfants touchés par le conflit armé au Soudan du Sud, ainsi que l'état de la sécurité et la persistance du conflit. Ils se sont dits particulièrement préoccupés par la poursuite du recrutement et de l'utilisation d'enfants, qui continue d'être la violation la plus répandue, des meurtres et des atteintes à l'intégrité physique des enfants, notamment ceux causés par les restes explosifs de guerre, ainsi que des viols et des autres formes de violence sexuelle commis sur la personne d'enfants. Ils se sont déclarés encouragés par la diminution globale des faits liés aux six violations graves commises contre des enfants, et se sont félicités des déclarations faites par le Gouvernement et d'autres signataires de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud (« Accord revitalisé ») en vue de continuer d'appliquer le Plan d'action global visant à prévenir et à faire cesser les six violations graves contre des enfants et ont engagé le Gouvernement à l'appliquer en priorité. Ils ont constaté avec préoccupation que les auteurs de tels actes étaient rarement amenés à en répondre, concernant notamment les violences sexuelles. Ils se sont félicités de la mise en place de tribunaux militaires itinérants à cet égard et ont encouragé le Gouvernement à veiller à ce que les mesures judiciaires spéciales répondent aux besoins de l'ensemble des victimes et des personnes rescapées, notamment les enfants, et à faire en sorte que tous les auteurs de violences rendent compte de leurs actes, y compris aux échelons les plus élevés. Les membres ont salué les concertations menées par le Gouvernement avec l'Organisation des Nations Unies, notamment au sujet du cadre législatif et de la mise en œuvre du plan d'action global. Ils ont encouragé le renforcement de cette coopération et de la mise en œuvre du plan d'action global, ainsi que l'accès aux casernes mises par le Gouvernement à la disposition de l'Organisation pour les exercices de contrôle et de vérification de l'âge des recrues, et se sont déclarés favorables à la poursuite de ces efforts. Ils se sont déclarés profondément préoccupés par la montée des violences intercommunautaires



et de leurs effets dévastateurs sur les enfants. Ils ont exhorté toutes les parties au conflit à prévenir et à faire cesser les six graves violations commises contre les enfants, à respecter leurs obligations, conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour mieux protéger les enfants et prévenir de telles violations.

3. Les membres du Groupe de travail ont accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général. À l'issue de la réunion, le Groupe de travail a décidé, sous réserve et en application des dispositions du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions [1612 \(2005\)](#), [1882 \(2009\)](#), [1998 \(2011\)](#), [2068 \(2012\)](#), [2143 \(2014\)](#), [2225 \(2015\)](#), [2427 \(2018\)](#) et [2601 \(2021\)](#), de prendre directement les mesures exposées ci-après.

Déclaration publique de la Présidente du Groupe de travail

4. Le Groupe de travail a décidé d'adresser à toutes les parties au conflit armé au Soudan du Sud, notamment aux Forces sud-soudanaises de défense du peuple et au Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition (M/APLS dans l'opposition) pro-Machar, sous la forme d'une déclaration publique de sa présidence, le message suivant par lequel il :

a) condamne fermement l'ensemble des violations et atteintes qui continuent d'être commises sur la personne d'enfants au Soudan du Sud, notamment les violations du droit international humanitaire, se déclare gravement préoccupé par les conséquences disproportionnées de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur les enfants, exhorte toutes les parties au conflit à prévenir et à faire cesser immédiatement toutes les violations du droit international applicable liées au recrutement et à l'utilisation d'enfants, aux enlèvements, aux meurtres et atteintes à l'intégrité physique, aux viols et aux autres formes de violence sexuelle, aux attaques perpétrées contre des écoles et des hôpitaux et au refus d'accès humanitaire, et à s'acquitter pleinement de toutes les obligations que leur impose le droit international, tout en constatant que le nombre global de violations confirmées a diminué depuis le précédent rapport ;

b) demande à toutes les parties de continuer de donner suite de manière prioritaire aux conclusions précédentes du Groupe de travail ([S/AC.51/2021/1](#)) ;

c) insiste sur le fait que, lors de la planification et de l'application des mesures en faveur des enfants dans les situations de conflit armé, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale et les vulnérabilités et les besoins respectifs des filles et des garçons, y compris de ceux en situation de handicap, doivent être dûment pris en compte ;

d) se félicite que l'Accord revitalisé comporte des dispositions relatives à la protection des enfants, rappelle que l'application de cet accord offre une occasion importante de placer les droits et les besoins des enfants au cœur des efforts visant à parvenir à une paix durable, à la justice et à la réconciliation au Soudan du Sud, souligne l'importance de tenir compte des considérations relatives à la protection de l'enfance dans toute négociation de paix future, demande à cet égard que le Guide pratique à l'intention des médiateurs pour la protection des enfants dans les situations de conflit armé soit diffusé et mis en œuvre, demande instamment à toutes les parties qui s'emploient à appliquer l'Accord revitalisé de veiller à intégrer pleinement la protection, les droits, le bien-être et l'autonomisation des enfants touchés par le conflit armé dans toutes les initiatives de consolidation et de pérennisation de la paix, selon qu'il conviendra et en consultation avec les acteurs de la protection de l'enfance, y compris les activités liées aux programmes de désarmement, de

démobilisation et de réintégration et à la réforme du secteur de la sécurité, et d'encourager et de faciliter la prise en compte de l'opinion des enfants dans ce processus, et prend note à cet égard des Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris) ;

e) se félicite des progrès accomplis par les parties à l'Accord revitalisé sur le plan de l'application de l'accord de paix et de la formation du Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé ;

f) demande aux parties à l'Accord revitalisé d'en appliquer intégralement les dispositions, notamment celles relatives à l'interdiction du recrutement d'enfants soldats et aux formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, et souligne à cet égard qu'il importe que l'Organisation continue d'en appuyer et d'en surveiller la mise en œuvre ;

g) réaffirme qu'il importe d'amener à rendre compte de leurs actes toutes les personnes qui ont commis des violations et des atteintes sur la personne d'enfants pendant un conflit armé, souligne que tous les auteurs de ces faits doivent être traduits rapidement en justice et répondre de leurs actes sans retard excessif, ce qui suppose notamment de procéder à des enquêtes systématiques et diligentes et, s'il y a lieu, d'engager des poursuites judiciaires et de prononcer des condamnations, insiste sur l'importance de mettre fin à l'impunité généralisée des violations et des atteintes commises sur la personne d'enfants, demande instamment au Gouvernement sud-soudanais de mettre un terme à l'impunité en veillant à ce que tous les auteurs de violations et d'atteintes soient rapidement traduits en justice et aient à rendre compte de leur conduite, notamment en nommant une personne référente au Ministère de la justice, chargée de la question des enfants touchés par le conflit armé, en menant rapidement des enquêtes et en engageant des poursuites de manière rigoureuse, indépendante et impartiale, note que dans le Plan d'action global visant à faire cesser et à prévenir toutes les violations graves contre les enfants signé le 7 février 2020, les parties se sont engagées à enquêter sur les six violations graves, à les ériger en infractions pénales, s'il y a lieu, et à renforcer les organes judiciaires spécialisés dans la recherche, la poursuite et le jugement des auteurs de tels faits, souligne qu'il importe de veiller à ce que toutes les victimes et personnes rescapées aient accès à la justice et à ce que tous les enfants aient accès à des services de protection complets, non discriminatoires, qui tiennent compte des questions relatives au genre, à l'âge et au handicap, y compris des services psychosociaux, de santé, notamment de santé sexuelle et reproductive, accès à l'éducation et à la formation professionnelle, une aide aux moyens de subsistance et à la réinsertion sociale, accès à la justice et à des services spécialisés pour les enfants ayant survécu à des violences sexuelles et fondées sur le genre, encourage le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies à collaborer au renforcement du cadre juridique général du Gouvernement pour faire respecter les droits des enfants ;

h) condamne le recrutement et l'utilisation d'enfants par toutes les parties au conflit armé pour s'acquitter de divers rôles, y compris au combat, comme cuisiniers, porteurs, messagers et gardes du corps, pour participer à des défilés militaires ou assumer des fonctions de sécurité, note que le recrutement et l'utilisation restent celle des six violations graves commises sur la personne d'enfants qui est la plus répandue et que les faits de recrutement et d'utilisation sont souvent liés aux cinq autres violations graves, souligne que l'intensification des conflits, l'apparition de nouveaux groupes armés, l'insécurité, la pauvreté et l'absence de perspectives constitueraient un terreau fertile pour le recrutement et l'utilisation d'enfants et exhorte vivement toutes les parties au conflit armé au Soudan du Sud à faire cesser immédiatement le recrutement et l'utilisation d'enfants, à libérer immédiatement et sans conditions tous ceux qui se trouvent dans leurs rangs et à les confier aux acteurs civils de la protection

de l'enfance, conformément aux protocoles établis, en veillant à ce que ces enfants soient traités avant tout comme des victimes, à permettre leur pleine réintégration dans leurs communautés et à prévenir tout nouveau cas de recrutement ou d'utilisation d'enfants, conformément aux obligations énoncées dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;

i) encourage le Gouvernement à continuer de s'attacher à fournir sans délai, aux enfants touchés par le conflit armé, des programmes et des possibilités durables de réintégration et de réadaptation à long terme, qui tiennent compte des questions relatives au genre, à l'âge et au handicap, notamment un accès égal aux soins de santé, aux services de soutien psychosocial et aux programmes d'enseignement, et à sensibiliser les populations, en travaillant avec elles, en vue de prévenir la stigmatisation de ces enfants, de faciliter leur retour, de réduire autant que faire se peut le risque d'un nouveau recrutement, tout en tenant compte des besoins respectifs des filles et des garçons, et de contribuer ainsi au bien-être des enfants et à une paix et à une sécurité durables ;

j) condamne le fait que toutes les parties participant au conflit armé au Soudan du Sud continuent de tuer des enfants et de porter atteinte à leur intégrité physique, notamment lors d'échanges de tirs entre les Forces sud-soudanaises de défense du peuple et les groupes armés, de violences intercommunautaires et infranationales, d'opérations militaires menées par les Forces sud-soudanaises de défense du peuple, de raids lancés par des groupes armés sur des villages et de l'explosion de restes explosifs de guerre, exhorte toutes les parties à respecter les droits humains et le droit international humanitaire et à prendre toutes les mesures nécessaires pour mieux protéger les enfants et prévenir de telles violations et atteintes, demande au Gouvernement d'investir dans le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration, dans la réforme du secteur de la sécurité et dans les activités de déminage, en particulier pour mettre les enfants à l'abri des restes explosifs de guerre, lesquels font principalement le plus de victimes parmi eux, encourage toutes les parties au conflit à continuer de collaborer avec le Service de la lutte antimines de l'ONU, ainsi qu'à investir dans les programmes d'éducation au danger des engins explosifs destinés aux enfants et à les développer, en poursuivant leur collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ;

k) condamne la perpétration de viols et d'autres formes de violence sexuelle, y compris la forte augmentation de la violence sexuelle liée aux conflits au premier semestre de 2022, notamment les viols collectifs et les tentatives de viol sur la personne d'enfants, en particulier de filles, exhorte toutes les parties à prendre immédiatement des mesures concrètes pour prévenir et faire cesser les viols et autres formes de violence sexuelle commis sur la personne d'enfants par des membres de leurs forces ou groupes respectifs, souligne qu'il importe que ceux qui commettent des violences sexuelles ou fondées sur le genre contre des enfants aient à répondre de leurs actes et que les personnes rescapées bénéficient d'une protection et d'une assistance adéquates ainsi que de mécanismes fiables de recours à la justice, encourage les parties à l'Accord revitalisé à accélérer la mise en œuvre de leurs plans d'action respectifs de lutte contre la violence sexuelle liée au conflit, note que les récentes scissions et défections ont donné lieu à des violences, occasionné des victimes civiles et accentué la vulnérabilité des enfants aux violences sexuelles pendant la période considérée, note avec inquiétude que toute l'étendue des violences sexuelles subies par les enfants au Soudan du Sud est sous-estimée par crainte d'une stigmatisation ou de représailles, du fait des normes culturelles, du manque de sensibilisation, de l'impunité et de l'absence de services de soutien adéquats pour les personnes rescapées, souligne qu'il importe de fournir aux personnes ayant survécu à des violences sexuelles des services spécialisés intégrés, sans distinction, dans les

domaines psychosocial et de la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive, ainsi qu'une assistance et des services juridictionnels et une aide à la subsistance ;

l) note la diminution de 50 % du nombre d'attaques confirmées contre des écoles et des hôpitaux par rapport à la précédente période considérée, condamne la poursuite des attaques contre des écoles et des hôpitaux en violation du droit international et des attaques contre des personnes protégées commises par toutes les parties participant au conflit armé au Soudan du Sud, ainsi que des pillages et des attaques contre les personnel médical et enseignant, se déclare inquiet de l'utilisation par les forces armées et les groupes armés d'écoles et d'hôpitaux à des fins militaires, demande à toutes les parties au conflit armé de se conformer aux dispositions applicables du droit international et de respecter le caractère civil des écoles et des hôpitaux, et le personnel qui y travaille, et de prévenir et de faire cesser les attaques ou menaces d'attaques contre ces établissements et leur personnel, ainsi que l'utilisation d'écoles et d'hôpitaux à des fins militaires en violation du droit international, y compris du droit international humanitaire ;

m) rappelle que le Gouvernement sud-soudanais a approuvé la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et doit la mettre pleinement en œuvre, engage le Gouvernement à faire en sorte que les attaques menées contre des écoles fassent l'objet d'enquêtes, que les enfants aient accès à l'éducation et que les responsables des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes, souligne à cet égard qu'il importe d'appliquer la résolution 2601 (2021) du Conseil de sécurité et de garantir le droit à l'éducation ;

n) condamne fermement les enlèvements d'enfants, dont plus de 80 % ont été attribués à des acteurs non étatiques, en particulier le Front de salut national, le Mouvement de l'alliance populaire nationale, le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition (M/APLS dans l'opposition) et le M/APLS dans l'opposition-Kit-Gwang, notamment à des fins de recrutement et d'utilisation, de viol et d'autres formes de violence sexuelle, y compris le mariage forcé, tandis que d'autres enfants ont également été enlevés pour faire avancer des programmes militaires et démontrer leurs prouesses ou pour avoir refusé d'obéir à un ordre, demande instamment à toutes les parties de libérer immédiatement et sans condition tous les enfants enlevés qu'elles détiennent et de les confier aux acteurs civils compétents de la protection de l'enfance ;

o) se déclare gravement préoccupé par les refus d'accès humanitaire et notamment par les meurtres et les attaques visant les agents humanitaires, les restrictions d'entrée qui leur sont imposées, ainsi que les menaces et les violences dont ils font l'objet, les pillages et les embuscades tendues à des convois humanitaires, qui ont également touché des organisations non gouvernementales humanitaires, demande à toutes les parties au conflit d'autoriser et de faciliter, dans le respect du droit international, y compris le droit international humanitaire, un accès humanitaire sûr, rapide et sans entrave, conformément aux principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire ainsi qu'aux principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, et de respecter le caractère exclusivement humanitaire et impartial de l'aide humanitaire, ainsi que les activités de tous les organismes des Nations Unies et des travailleurs humanitaires, sans distinction préjudiciable ;

p) se déclare vivement préoccupé par la persistance du conflit, la montée des violences intercommunautaires et les flambées de violence infranationale dans certaines poches, sur l'ensemble du territoire, qui exposent grandement les enfants aux six violations graves, note que tout au long de la période considérée, des groupes armés se sont scindés et désintégrés, ce qui a souvent entraîné des combats localisés

et pourrait accroître le risque d'une recrudescence des six violations graves, exhorte toutes les parties au conflit à participer à l'action de réconciliation menée au niveau local et à participer aux initiatives de dialogue intercommunautaire, en particulier celles appuyées par le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) ;

q) rappelle que le Conseil de sécurité, par ses résolutions [2206 \(2015\)](#), [2521 \(2020\)](#), [2577 \(2021\)](#) et [2633 \(2022\)](#), a décidé d'imposer des mesures financières et des restrictions aux déplacements aux personnes et entités désignées par le Comité créé en application du paragraphe 16 de la résolution [2206 \(2015\)](#) pour des activités pouvant inclure, sans s'y limiter :

i) le fait de préparer, de donner l'ordre de commettre ou de commettre au Soudan du Sud des actes contraires au droit international des droits de l'homme ou au droit international humanitaire, ou qui constituent des atteintes aux droits humains ;

ii) le recrutement et l'emploi d'enfants par des groupes armés ou des forces armées dans le cadre du conflit armé au Soudan du Sud ;

iii) le fait de préparer, de donner l'ordre de commettre ou de commettre au Soudan du Sud des actes de violence sexuelle ou fondée sur le genre ;

iv) le fait de prendre pour cible des civils, notamment des femmes et des enfants, en préparant, en donnant l'ordre de commettre ou en commettant des actes de violence (notamment des meurtres, des mutilations, des actes de torture ou des viols), des enlèvements ou des disparitions et des déplacements forcés, en perpétrant des attaques contre des écoles, des hôpitaux, des lieux de culte ou des lieux où des civils ont trouvé refuge, ou en commettant d'autres actes qui constituent des violations du droit international des droits de l'homme, y compris des atteintes graves aux droits humains, ou des violations du droit international humanitaire ;

v) le fait d'entraver les activités des missions internationales de maintien de la paix ou des missions humanitaires ou diplomatiques au Soudan du Sud, y compris celles du Mécanisme de vérification et de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité, ou l'acheminement ou la distribution de l'aide humanitaire ou l'accès à cette aide ;

vi) les attaques contre les missions des Nations Unies, les présences internationales de sécurité ou d'autres opérations de maintien de la paix ou contre le personnel des organisations ;

r) se déclare prêt à communiquer au Conseil de sécurité toutes informations utiles pour l'aider à adopter des mesures ciblées contre les auteurs de violations.

5. Le Groupe de travail a décidé d'adresser aux notables locaux et aux chefs religieux, sous la forme d'une déclaration publique de sa présidente, le message suivant par lequel il :

a) insiste sur l'importance du rôle que jouent les notables locaux et les chefs religieux dans le renforcement de la protection des enfants touchés par le conflit armé ;

b) exhorte les notables locaux et les chefs religieux à condamner publiquement les violations et les atteintes commises sur la personne d'enfants, en particulier le recrutement et l'utilisation d'enfants, les viols et autres formes de violence sexuelle, les meurtres d'enfants et les atteintes à leur intégrité physique, les enlèvements, les attaques et les menaces d'attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux, tout en continuant de se concerter avec le Gouvernement, l'Organisation

des Nations Unies et les autres parties prenantes compétentes pour appuyer la réintégration et la réadaptation, dans leurs communautés, des enfants touchés par le conflit armé, notamment par une campagne de sensibilisation visant à prévenir toute stigmatisation de ces enfants.

Recommandations au Conseil de sécurité

6. Le Groupe de travail a décidé de recommander que la présidence du Conseil de sécurité transmette au Gouvernement sud-soudanais une lettre dans laquelle il :

a) se déclare vivement préoccupé par les violations et les atteintes commises contre des enfants pendant le conflit armé, au cours de la période considérée, telles que le recrutement et l'utilisation d'enfants, les meurtres et atteintes à l'intégrité physique, les viols et autres formes de violence sexuelle, les enlèvements, les attaques visant des écoles et des hôpitaux et le refus d'accès humanitaire, note à cet égard la radiation de la liste des Forces sud-soudanaises de défense du peuple, pour violations présumées comprenant des attaques contre des écoles et des hôpitaux durant la période considérée, se déclare également vivement préoccupé par les effets disproportionnés de la pandémie de COVID-19 sur les enfants, se dit inquiet de l'utilisation persistante des écoles à des fins militaires en violation du droit international applicable, demande que cessent immédiatement ces violations et atteintes et que les auteurs de tels actes soient amenés à en répondre, rappelle qu'il incombe en premier lieu au Gouvernement sud-soudanais d'assurer la protection des enfants dans le pays et l'exhorte à continuer de prendre des mesures positives à cet égard, tout en notant la baisse du nombre global de violations depuis le précédent rapport ;

b) se félicite de l'adoption du décret du 11 juin 2022 portant création du Conseil national des droits humains, constitué de représentants des ministères de la justice, des affaires étrangères et de la coopération internationale, de la défense et des anciens combattants, de l'intérieur et du genre, de l'enfance et de l'aide sociale ainsi que du directeur de la protection de l'enfance des Forces sud-soudanaises de défense du peuple, et de l'intégration au niveau national du programme lié aux enfants et au conflit armé ;

c) se réjouit de l'attachement des parties à l'Accord revitalisé, prie le Gouvernement de l'appliquer intégralement, se félicite de la création du haut comité ministériel et des comités techniques au niveau national en tant que structures essentielles de contrôle favorisant la mise en œuvre du plan d'action global, accueille avec satisfaction la formation de la structure de commandement unifiée des Forces unifiées nécessaires, qui a amélioré les modes de contrôle et de communication de l'information, ainsi que les exercices de contrôle et de vérification de l'âge dans les casernes militaires et les sites de cantonnement, et engage le Gouvernement à rechercher l'appui constant de l'Organisation sur le plan de l'application et du contrôle ;

d) réaffirme qu'il importe d'amener tous les responsables des violations et atteintes commises sur la personne d'enfants pendant le conflit armé à répondre de leurs actes, demande instamment au Gouvernement sud-soudanais de mettre un terme à l'impunité en veillant à ce que tous les auteurs de violations et d'atteintes soient rapidement traduits en justice et aient à rendre compte de leur conduite, notamment en signant sans plus tarder le mémorandum d'accord portant création du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud conclu avec l'Union africaine et en menant rapidement des enquêtes et des poursuites de manière indépendante et systématique, constate avec regret que la mise en place du Tribunal mixte et de l'Autorité d'indemnisation et de réparation n'a aucunement progressé, tout en notant la tenue de consultations

publiques en vue de la création de la Commission vérité, réconciliation et apaisement en avril 2022, note que dans le Plan d'action global visant à faire cesser et à prévenir toutes les violations graves contre les enfants conclu le 7 février 2020, les parties se sont engagées à enquêter sur les six violations graves, à les ériger en infractions pénales, lorsqu'il y a lieu, et à renforcer les organes judiciaires spécialisés dans la recherche, la poursuite et le jugement des auteurs de tels faits, notamment par la désignation d'une personne référente au Ministère de la justice, chargée de la question des enfants et du conflit armé et, à cet égard, se félicite de la création de tribunaux militaires itinérants et de district, dans plusieurs régions du pays, souligne qu'il faut garantir à toutes les victimes et personnes rescapées un accès à la justice et encourage le Gouvernement à redoubler d'efforts en vue de la rédaction d'une constitution permanente prévoyant des mesures judiciaires spéciales pour satisfaire les besoins de toutes les victimes et personnes rescapées, souligne qu'il importe de garantir l'accès à des services spécialisés complets qui tiennent compte des questions relatives au genre, à l'âge et au handicap et comprennent des services de soutien psychosocial, de santé, d'éducation et de formation professionnelle et d'aide aux moyens de subsistance et à la réinsertion sociale et engage le Gouvernement à collaborer avec l'ONU pour renforcer son cadre juridique général et ses capacités institutionnelles afin de défendre les droits de l'enfant ;

e) condamne le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces de sécurité gouvernementales, les exhorte à y mettre immédiatement un terme, à libérer immédiatement et sans condition tous les enfants se trouvant dans leurs rangs et à les confier aux acteurs civils de la protection de l'enfance, conformément aux protocoles établis, afin de permettre leur pleine réintégration dans leurs communautés et de prévenir tout nouveau cas de recrutement ou d'utilisation d'enfants, conformément aux obligations énoncées dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, auquel a adhéré le Soudan du Sud, et encourage un plus grand accès aux casernes mises par les autorités à la disposition de l'Organisation à des fins de contrôle et de vérification de l'âge ;

f) encourage le Gouvernement à s'attacher à offrir aux enfants touchés par le conflit armé des possibilités de réintégration et de réadaptation complètes et durables qui tiennent compte des questions relatives au genre et à l'âge, notamment de la nécessité d'assurer un accès égal aux soins de santé, aux services de soutien psychosocial et aux programmes d'enseignement, encourage les parties au conflit à continuer de coopérer avec l'ONU et avec la Commission nationale de désarmement, de démobilisation et de réintégration ainsi qu'à informer les populations, en travaillant avec elles, pour que ces enfants ne soient pas stigmatisés, afin de faciliter leur retour et de réduire autant que faire se peut le risque d'un nouveau recrutement, au moyen notamment d'une éducation dispensée dans un environnement sûr, tout en tenant compte des besoins respectifs des filles et des garçons, afin de contribuer au bien-être des enfants et à une paix et à une sécurité durables, note que l'action de réintégration peut être problématique lorsqu'il n'existe pas d'écoles ou d'instituts de formation professionnelle ;

g) demande au Gouvernement d'accorder la priorité à la libération et à la réintégration des enfants associés aux forces et groupes armés dans le cadre de l'application de l'Accord revitalisé et de veiller à ce que les processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration et la réforme du secteur de la sécurité tiennent pleinement compte, à tous les stades, des besoins respectifs des filles et des garçons et de la protection de leurs droits, ainsi que des questions relatives au genre et à l'âge, et d'allouer des ressources suffisantes à cette fin ;

h) se déclare préoccupé par les meurtres et les atteintes à l'intégrité physique des enfants au Soudan du Sud, y compris à la suite d'opérations militaires, et exhorte le Gouvernement à redoubler d'efforts pour mieux protéger les enfants et prévenir ces faits qui peuvent donner lieu à des violations, demande également au Gouvernement d'investir dans les processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration, la réforme du secteur de la sécurité, l'action de déminage et l'éducation aux risques liés aux engins explosifs, notamment pour veiller à ce que les enfants soient protégés des restes explosifs de guerre ;

i) se déclare gravement préoccupé par les viols et autres formes de violence sexuelle, y compris les viols collectifs, qui sont perpétrés contre des enfants par toutes les parties au conflit armé au Soudan du Sud, tout en notant avec inquiétude que la plupart des violations confirmées ont été attribuées aux Forces sud-soudanaises de défense du peuple, invite instamment le Gouvernement à prendre des mesures immédiates et spécifiques pour prévenir et faire cesser les viols et autres formes de violence sexuelle commis contre des enfants par des membres de leurs forces ou groupes respectifs, insiste sur l'importance d'amener les responsables de violences sexuelles ou fondées sur le genre contre des enfants à répondre de leurs actes, s'inquiète de ce que les auteurs de violences sexuelles soient rarement amenés à en répondre, ainsi que de l'impunité entourant ces actes, note l'insuffisance de l'assistance destinée et apportée aux enfants victimes de violences sexuelles, invite instamment le Gouvernement à renforcer le cadre juridique et l'application des dispositifs légaux statutaires pour engager des poursuites contre les auteurs de crimes sexuels et fondées sur le genre et offrir aux personnes survivantes des voies de recours et de réparation, encourage le Gouvernement, en tant que partie à l'Accord revitalisé, à accélérer l'exécution de ses plans d'action sur la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit et note que la mise en place en avril 2022 d'une structure de commandement unifiée concernant les Forces unifiées nécessaires a pu contribuer à réduire la vulnérabilité des enfants aux violences sexuelles pendant la période considérée ;

j) prie le Gouvernement d'appliquer la législation nationale existante et de mettre en place des capacités nationales spécialisées au sein des principales autorités judiciaires civiles et militaires afin d'enquêter sur les cas graves liés au conflit et d'engager des poursuites, y compris les violations et les atteintes contre les enfants, et d'envisager de désigner au Ministère de la justice une personne référente chargée de la question des enfants et du conflit armé ;

k) condamne la poursuite des attaques contre des écoles et des hôpitaux, y compris par les forces de sécurité gouvernementales, en violation du droit international, qui ont entravé l'accès des enfants à l'éducation, se déclare préoccupé par l'utilisation d'écoles et d'hôpitaux à des fins militaires par les forces et les groupes armés, demande au Gouvernement de se conformer aux dispositions applicables du droit international et de respecter le caractère civil des écoles et des hôpitaux, y compris leur personnel, et de prévenir et de faire cesser les attaques ou menaces d'attaque contre ces établissements et leur personnel, ainsi que l'utilisation d'écoles et d'hôpitaux à des fins militaires ;

l) rappelle que le Gouvernement sud-soudanais a adhéré à la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et qu'il doit la mettre en œuvre, et l'engage à faire en sorte que les attaques menées contre des écoles fassent l'objet d'enquêtes et que les responsables de violations du droit international humanitaire soient dûment poursuivis ;

m) se dit préoccupé par les cas de refus d'accès humanitaire, notamment les restrictions d'entrée du personnel humanitaire, en particulier les menaces et les violences contre le personnel humanitaire, l'assassinat d'agents humanitaires, les

pillages et les embuscades tendues aux convois humanitaires, et demande à toutes les parties au conflit armé d'autoriser et de faciliter, conformément au droit international, y compris le droit international humanitaire, un accès humanitaire sûr, rapide et sans entrave, conformément aux principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire d'urgence ainsi qu'aux principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance et de respecter la nature exclusivement humanitaire et l'impartialité de l'aide humanitaire ainsi que les activités de l'ensemble des organismes des Nations Unies et des travailleurs humanitaires sans distinction défavorable ;

n) prie le Gouvernement sud-soudanais de veiller à l'exécution des ordres de commandement militaire et des directives punitives, en particulier ceux interdisant le recrutement et l'utilisation d'enfants, de créer des unités de protection de l'enfance et des cadres spécifiques dans toutes les divisions des forces armées, de continuer de faire en sorte que l'Organisation bénéficie d'un accès sans entrave, en vue de la vérification et de la libération des enfants associés aux Forces sud-soudanaises de défense du peuple, et de mener pleinement les activités conjointes de surveillance, de vérification et de sensibilisation du Comité de vérification conjoint, et ordonne la fermeture de l'ensemble des écoles et des hôpitaux utilisés par les forces de sécurité gouvernementales ;

o) demande instamment au Gouvernement sud-soudanais de mettre en place un mécanisme de contrôle efficace de vérification des antécédents, pour veiller à ce qu'aucun auteur de violation ou d'atteinte sur la personne d'enfants ne soit intégré ou recruté dans les forces de sécurité gouvernementales, de démettre systématiquement de leurs fonctions tous les auteurs de violations ou d'atteintes commises contre des enfants, quel que soit leur grade, et de leur demander de répondre de leurs actes ;

p) invite le Gouvernement sud-soudanais à tenir le Groupe de travail informé des mesures qu'il prend pour appliquer les recommandations formulées par ce dernier ainsi que par le Secrétaire général, selon qu'il sera utile.

7. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la présidence du Conseil de sécurité de transmettre au Secrétaire général une lettre dans laquelle il :

a) encourage le Secrétaire général à continuer de demander à toutes les parties au conflit armé au Soudan du Sud de respecter pleinement le droit international humanitaire, de prévenir et de faire cesser immédiatement les violations graves commises contre des enfants et de veiller à ce que la protection, les droits, le bien-être et l'autonomisation des enfants touchés par le conflit armé soient pris en considération, et note l'appel lancé par le Secrétaire général à la cessation immédiate des hostilités, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution [2532 \(2020\)](#) ;

b) prie le Secrétaire général de veiller à ce que la MINUSS et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que d'autres organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, poursuivent et intensifient leurs efforts pour aider les autorités sud-soudanaises à : i) renforcer les capacités de leurs institutions nationales de mieux protéger les enfants touchés par le conflit armé, notamment par l'application des dispositions du plan d'action global ; ii) lutter contre l'impunité, notamment en renforçant le système de justice pénale et en facilitant la mise en place de tribunaux itinérants ; iii) instaurer des procédures de contrôle et de réorientation permettant de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces armées et les forces de sécurité nationales du Soudan du Sud ; iv) intégrer les besoins spécifiques des enfants touchés par le conflit armé et la protection de leurs droits dans tous les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, notamment par l'élaboration d'un processus de désarmement, de

démobilisation et de réintégration qui tiennent compte des questions relatives au genre et à l'âge et la réforme du secteur de la sécurité et en accordant la priorité aux systèmes de protection des enfants et aux services d'intervention au niveau local ; v) offrir aux enfants précédemment associés aux forces armées nationales et aux groupes armés non étatiques des programmes et des possibilités de réintégration complets, y compris l'accès à l'éducation, et former les forces armées et les forces de sécurité nationales à la protection des enfants ; vi) renforcer les systèmes d'éducation et de santé ; vii) établir des instructions permanentes relatives au transfert d'enfants précédemment associés à des forces et groupes armés nationaux et à la protection des enfants au cours des opérations militaires et prie également le Secrétaire général d'accorder toute l'attention voulue aux violations commises contre des enfants dans le cadre de l'application de la politique de diligence voulue en matière de droits humains en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes et de veiller à ce que toutes les entités des Nations unies présentes sur le terrain, y compris les opérations de maintien de la paix, d'aide humanitaire et de développement, appliquent des politiques uniformes visant à faire respecter les normes de conduite et à garantir des services et une protection adéquats aux victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles ;

c) prie également le Secrétaire général de veiller à ce que l'équipe spéciale de pays (surveillance et information) au Soudan du Sud poursuive ses concertations avec tous les signataires du plan d'action global en vue d'en appliquer rapidement et intégralement toutes les dispositions et souligne à cet égard qu'il importe que l'ONU continue d'appuyer et de surveiller la mise en œuvre du plan d'action ;

d) prie le Secrétaire général de continuer de veiller à l'efficacité du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et le conflit armé, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et de renforcer ses activités de surveillance et de communication de l'information concernant l'ensemble des violations et atteintes commises contre des enfants touchés par le conflit armé au Soudan du Sud, ainsi que de la composante Protection de l'enfance de la MINUSS ;

e) note les diverses mesures prises par la MINUSS et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, tout en se déclarant gravement préoccupé par le fait que l'exploitation et les atteintes sexuelles commises sur la personne d'enfants par des soldats de la paix restent un grave problème de protection, demande aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies de continuer d'appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et de garantir que les membres du personnel respectent pleinement les politiques et procédures de l'ONU, et prie de nouveau le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard et de tenir le Conseil de sécurité informé.

8. Le Groupe de travail a décidé de recommander que la présidence du Conseil de sécurité adresse une lettre à l'Autorité intergouvernementale pour le développement, exhortant toutes les parties s'attachant à mettre en œuvre l'Accord revitalisé à veiller à ce que la protection, les droits, le bien-être et l'autonomisation des enfants touchés par le conflit armé soient pleinement pris en compte dans tous les plans, programmes et stratégies de reconstruction, ainsi que dans l'action de consolidation et de pérennisation de la paix, en liaison avec les entités chargées de la protection de l'enfance.

9. Le Groupe de travail a décidé de recommander que la Présidente du Conseil de sécurité transmette une lettre au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud, dans laquelle le Conseil :

a) rappelle l'alinéa c) du paragraphe 9 de sa résolution 1998 (2011), dans lequel il a demandé au Groupe de travail et aux comités des sanctions concernés du Conseil de sécurité de renforcer l'interaction entre eux, notamment en échangeant toutes informations utiles sur les violations et les sévices commis sur la personne d'enfants dans des conflits armés, et le paragraphe 21 de la résolution 2633 (2022), dans lequel il a prié la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de communiquer au Comité toute information utile sur ces questions, conformément au paragraphe 7 de la résolution 1960 (2010) et au paragraphe 9 de la résolution 1998 (2011) ;

b) invite le Comité à continuer de désigner des personnes et entités contre lesquelles il conviendrait d'imposer des sanctions, conformément au règlement et aux directives régissant la conduite de ses travaux, et souhaite également à cet égard que s'échangent des informations pertinentes entre la Représentante spéciale du Secrétaire général et le Comité.

10. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Conseil de sécurité ce qui suit :

a) veiller à ce que la situation des enfants touchés par le conflit armé au Soudan du Sud continue d'être dûment prise en compte par le Conseil lorsqu'il réexaminera le mandat de la MINUSS et ses activités ;

b) veiller à ce que la MINUSS continue d'avoir un mandat de protection de l'enfance, en particulier en ce qui concerne le suivi, la communication de l'information, la formation, le renforcement des capacités, l'intégration de ces questions ainsi que le dialogue avec les parties au conflit sur l'élaboration de plans d'action et l'appui à leur exécution, et souligne la nécessité de fournir des moyens suffisants à cet égard ;

c) transmettre le présent document au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud.

Mesures prises directement par le Groupe de travail

11. Le Groupe de travail a décidé de charger sa présidence d'adresser à la Banque mondiale et aux autres donateurs une lettre dans laquelle il :

a) encourage les donateurs à appuyer, par une assistance financière et technique, les mesures prises par le Gouvernement sud-soudanais et certains organismes d'aide humanitaire et de développement, dans les domaines suivants :

i) la mise en place de procédures efficaces d'enrôlement et de mécanismes permettant d'établir l'âge dans les forces de sécurité nationales de manière à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants, conformément au plan d'action global ;

ii) l'élaboration et l'exécution de programmes complets et durables tenant compte des questions relatives au genre, à l'âge et au handicap, de réintégration d'enfants précédemment associés aux forces armées ou de sécurité nationales ou à des groupes armés non étatiques et un investissement accru dans des systèmes d'éducation et de protection de l'enfance et des services destinés aux enfants touchés par les six violations graves et par les effets du conflit armé ;

iii) la prise en charge rapide des enfants rescapés de violences sexuelles et fondées sur le genre en facilitant la prestation de services et en prévoyant des voies de recours pour qu'ils puissent obtenir des réparations ;

-
- iv) la recherche de sources de financement durables et à long terme pour les programmes de promotion de la santé mentale et de l'aide psychosociale dans les contextes humanitaires, de sorte que tous les enfants concernés bénéficient d'un appui adéquat au moment opportun, et l'intégration, par les donateurs, de services de santé mentale et de soutien psychosocial dans toutes les interventions humanitaires ;
 - v) le renforcement des systèmes d'éducation et de santé ;
 - vi) le renforcement du système interne de justice pénale et militaire afin de lutter contre l'impunité des auteurs de violations et d'atteintes commises contre des enfants pendant un conflit armé ;
 - vii) la promotion de l'application de la loi relative à l'état civil, qui constitue un moyen de protéger les droits des enfants, de prévenir le recrutement de mineurs et de garantir le désarmement, la démobilisation et la réintégration des enfants associés à des forces et à groupes armés ;
 - viii) l'appui aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations compétentes sur le terrain, conformément à leur mandat, dans le cadre du renforcement des capacités et des programmes des institutions nationales compétentes sur le plan de la protection des enfants, notamment des activités ayant trait à l'action antimines et aux options de déminage ;
 - ix) l'appui à l'action humanitaire et au développement durable au Soudan du Sud pour remédier à l'insécurité alimentaire et à la malnutrition aiguë, et une aide à l'économie, notamment par la création d'emplois et de moyens de subsistance pour les enfants précédemment associés à des forces ou groupes armés ;
- b) invite les donateurs à tenir le Groupe de travail informé de leurs efforts de financement et d'assistance, selon que de besoin.

Annexe

Déclaration faite par le Représentant permanent du Soudan du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, devant le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés

Je vous remercie, Madame la Présidente, d'avoir invité ma délégation à participer à la réunion d'aujourd'hui, en votre qualité de Présidente du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés.

Je suis venu principalement dans l'intention d'écouter l'exposé présenté au Groupe de travail par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, Virginia Gamba, que nous remercions d'avoir établi des liens de travail fondés sur la confiance et l'ouverture, et dont nous accueillons toujours favorablement les visites au Soudan du Sud.

J'ai eu l'occasion de lire le rapport présenté ce matin au Groupe de travail. Je souhaiterais formuler des observations, liées au rapport, voire évoquer des éléments qui n'y figurent pas mais se rapportent au bien-être des enfants en général.

Avant tout, j'aimerais dire que le Soudan du Sud condamne on ne peut plus fermement tous les graves atteintes commises sur la personne d'enfants par toutes les personnes impliquées.

La constitution et la législation sur l'enfance au Soudan du Sud fixent à 18 ans l'âge minimum de la conscription ou de l'engagement volontaire dans les forces ou groupes armés. La loi dispose en outre que le Gouvernement assure la protection, la réadaptation, la prise en charge, le rétablissement et la réintégration dans la vie sociale normale des enfants anciennement associés au conflit armé, y compris ceux associés à des groupes armés réguliers ou à d'autres groupes armés, et les enfants victimes du conflit armé, en tenant dûment compte des besoins respectifs des filles et des personnes à charge.

Les lois susmentionnées ne peuvent être appliquées effectivement par les autorités tant que le pays est en proie à un conflit, de nombreux acteurs non étatiques utilisant des enfants comme soldats sans tenir compte de leur âge ou des dispositions de la législation nationale. Par conséquent, pour les agissements signalés dans le rapport cessent et pour que les auteurs de ces actes soient traduits en justice, nous devons tous nous attacher à rétablir la paix et la sécurité dans le pays et à pérenniser la paix, ce qui nous donnera la latitude d'appliquer le plan d'action global signé en 2020 et de libérer les écoles de toute occupation, pour quelque raison que ce soit, et de faire en sorte qu'elles ne servent qu'à des fins d'apprentissage.

Nous sommes reconnaissants à l'Organisation des Nations Unies et au Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés d'avoir offert de nombreuses formations aux forces armées et à d'autres institutions gouvernementales, y compris des associations de la société civile, et souhaitons qu'elles se poursuivent, car elles sont fort utiles pour examiner les questions de droit, notamment des droits de l'enfant.

L'appui du tribunal militaire itinérant est fondamental car il permet aux militaires de juger ceux qui ont commis des crimes liés aux droits de l'enfant ou se sont comportés de manière préjudiciable à l'égard d'enfants.

En conclusion, la meilleure façon de mettre fin à la participation constante des enfants aux conflits armés est d'obtenir de la communauté internationale qu'elle aide pleinement les parties à appliquer l'accord dont elles sont saisies, jusqu'à sa conclusion logique.

Je vous remercie de votre attention.